



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-034

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-04-02-001 - Délégation de signature à Madame Aurélie BELOT Responsable du site de Gérardmer (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-04-06-001 - arrêté portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 (3 pages)

Page 6

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-04-02-001

Délégation de signature à Madame Aurélie BELOT
Responsable du site de Gérardmer

DELEGATION DE SIGNATURE

N°3 - 2020
Responsable du site

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

Vu la prise de fonction de **Madame Aurélie BELOT**, Technicien Supérieur Hospitalier, en qualité de responsable du site de Gérardmer en date du 1^{ER} mai 2019

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Madame Aurélie BELOT, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de site**, pour signature numérique en lieu et place du Directeur les formulaires et documents suivants :

- Acte d'engagement de l'Accord-cadre mono-attributaire de services ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide pour le service de portage à domicile de la communauté de communes des Hautes Vosges (N° de marché interne : 19/520.2.1.08).
- Acte d'engagement ANNEXE 1 – Mise au point de l'Accord-cadre mono-attributaire de services ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide pour le service de portage à domicile de la communauté de communes des Hautes Vosges (N° de marché interne : 19/520.2.1.08).

Article 2

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans la procédure concernée.

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Gérardmer, le 02 avril 2020

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Prefecture des Vosges

88-2020-04-06-001

arrêté portant interdiction temporaire de survol en zone
peuplée des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3)
au dessus des communes du département des VOSGES
jusqu'au 30 avril 2020

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée
des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3) au-dessus
des communes du département des VOSGES
jusqu'au 30 avril 2020

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1 et R133-1-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie Covid-19 ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des VOSGES ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-334 du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique de prononcer l'interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus du département des VOSGES jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps qui pourra être renouvelée en tant que de besoin, notamment regard de l'évolution de la crise sanitaire résultant de l'épidémie liée au virus Covid-19 ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : compte tenu du contexte sanitaire en FRANCE, notamment de la limitation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de l'ensemble du département des VOSGES, par des aéronefs circulant sans personne à bord (scénario 3 – S3) est interdit, à compter du mardi 7 avril 2020 et jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit.

Article 2 : l'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions, ainsi qu'aux aéronefs appartenant aux opérateurs de communications électroniques¹, ou affrétés par eux, affectés à des missions de déploiement ou de maintenance des réseaux de communications électroniques.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le Code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du Code des transports.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, Mmes et MM. les Maires des communes du département des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Epinal, le 06 avril 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 Transmission par courriel (pref-drones@vosges.gouv.fr) et sur la plateforme Alpha Tango, de la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, accompagnée de l'accusé de réception du dépôt du manuel d'activité particulière auprès de la DGAC et d'une lettre de mission (article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord).